

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service
Nathalie Maillot
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00076

ARRETE

Colmar, le
DA

du

18 FEV. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014
de l'EHPAD « Les Tilleuls », « Les Cèdres » et « Les Platanes » au Centre Départemental
de Repos et de Soins à COLMAR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 19 mars 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

VU la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 11 mai 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

VU l'avenant N°1 à la convention APA en date du 25 février 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD l'EHPAD « Les Tilleuls », « Les Cèdres » et « Les Platanes » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	8 304 226,54 €	2 187 322,44 €
Total des recettes (classe 7)	8 304 226,54 €	2 187 322,44 €
Intégration du résultat (+/-)		

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2014** pour l'EHPAD « Les Tilleuls », « Les Cèdres » et « Les Platanes » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR sont fixés à :

HEBERGEMENT	Hébergement des plus de 60 ans	Hébergement des moins de 60 ans
Les Tilleuls - Les Cèdres	61,76 €	79,08 €
Les Tilleuls : Unité de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes (U.V.P.H.V.)	65,20 €	82,52 €
Les Platanes : chambre double	57,47 €	74,79 €
Les Platanes : chambre individuelle	61,76 €	79,08 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

DEPENDANCE	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	18,40 €	13,45 €
GIR 3/4	11,68 €	6,73 €
GIR 5/6	4,95 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à :

1 454 843,48 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2014 des prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président en son absence
Le D

Michel CHOCHOY